

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# L 135

Édition  
de langue française

## Législation

50<sup>e</sup> année  
26 mai 2007

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

### RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 576/2007 de la Commission du 25 mai 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1

Règlement (CE) n° 577/2007 de la Commission du 25 mai 2007 relatif à la 32<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, chapitre II ..... 3

Règlement (CE) n° 578/2007 de la Commission du 25 mai 2007 relatif à la 32<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, chapitre III ..... 4

Règlement (CE) n° 579/2007 de la Commission du 25 mai 2007 fixant le prix de vente minimal pour le beurre pour la 64<sup>e</sup> adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2771/1999 ..... 5

### DIRECTIVES

★ Directive 2007/28/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiant certaines annexes des directives 86/363/CEE et 90/462/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus d'azoxystrobine, de chlorfénapyr, de folpet, d'iprodione, de lambda-cyhalothrine, d'hydrazide maléique, de métalaxyl-M et de trifloxystrobine <sup>(1)</sup> ..... 6

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 576/2007 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2007

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 mai 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	39,1
	TR	106,2
	ZZ	72,7
0707 00 05	JO	151,2
	TR	139,8
	ZZ	145,5
0709 90 70	TR	99,7
	ZZ	99,7
0805 10 20	EG	46,5
	IL	42,8
	MA	46,7
	ZZ	45,3
0805 50 10	AR	32,4
	ZA	66,9
	ZZ	49,7
0808 10 80	AR	92,4
	BR	77,3
	CL	79,2
	CN	90,8
	NZ	113,7
	US	130,3
	UY	73,3
	ZA	96,0
	ZZ	94,1
0809 20 95	TR	497,4
	US	325,0
	ZZ	411,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 577/2007 DE LA COMMISSION****du 25 mai 2007****relatif à la 32<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, chapitre II**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré <sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 25 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la

destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre. Le montant de la garantie de transformation visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1898/2005 doit être fixé en conséquence.

- (2) L'examen des offres reçues conduit à ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 32<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, chapitre II, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

**RÈGLEMENT (CE) N° 578/2007 DE LA COMMISSION****du 25 mai 2007****relatif à la 32<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, chapitre III**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré <sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 54 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 %.

- (2) Il convient de prévoir la garantie de destination visée à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1898/2005, afin d'assurer la prise en charge du beurre concentré par le commerce de détail.

- (3) L'examen des offres reçues conduit à ne pas donner suite à l'adjudication.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 32<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, chapitre III, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

**RÈGLEMENT (CE) N° 579/2007 DE LA COMMISSION****du 25 mai 2007****fixant le prix de vente minimal pour le beurre pour la 64<sup>e</sup> adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en vente par adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détenaient.
- (2) En fonction des offres reçues en réponse à chaque adjudication particulière, il est fixé un prix de vente minimal

ou il est décidé de ne pas donner suite aux offres, conformément à l'article 24 bis du règlement (CE) n° 2771/1999.

- (3) Compte tenu des offres reçues, il convient de fixer un prix de vente minimal.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 64<sup>e</sup> adjudication particulière ouverte au titre du règlement (CE) n° 2771/1999, pour laquelle le délai de soumission des offres expirait le 22 mai 2007, le prix de vente minimal du beurre est fixé à 265,50 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 de la Commission (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/2005 (JO L 290 du 4.11.2005, p. 3).

## DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2007/28/CE DE LA COMMISSION

du 25 mai 2007

**modifiant certaines annexes des directives 86/363/CEE et 90/462/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus d'azoxystrobine, de chlorfénapyr, de folpet, d'iprodione, de lambda-cyhalothrine, d'hydrazide maléique, de métalaxyl-M et de trifloxystrobine**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations de produits phytopharmaceutiques destinés à être utilisés sur des cultures spécifiques sont du ressort des États membres. Ces autorisations doivent reposer sur l'évaluation des effets générés par les produits sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnement. Les éléments à prendre en considération dans ces évaluations incluent l'exposition de l'utilisateur et des autres personnes présentes et les effets sur l'environnement terrestre, aquatique et aérien, ainsi que les effets sur les êtres humains et les animaux de la consommation de résidus présents sur les cultures traitées.

<sup>(1)</sup> JO L 221 du 7.8.1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/27/CE de la Commission (JO L 128 du 16.5.2007, p. 31).

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/27/CE.

<sup>(3)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/25/CE de la Commission (JO L 106 du 24.4.2007, p. 34).

(2) Les teneurs maximales en résidus (TMR) correspondent à une minimisation des quantités de pesticides nécessaires pour assurer une protection efficace des végétaux, appliquées de telle sorte que la quantité de résidus soit la plus réduite possible et soit acceptable sur le plan toxicologique, notamment en matière d'estimation de l'apport alimentaire.

(3) Les TMR de pesticides régis par les directives 86/363/CEE et 90/462/CEE doivent être constamment réexaminées. Elles peuvent être modifiées pour tenir compte de nouvelles utilisations ou de changements d'utilisation. Des informations relatives à de nouvelles utilisations ou à des changements d'utilisation de l'azoxystrobine, du chlorfénapyr, du folpet, de l'iprodione, de la lambda-cyhalothrine, de l'hydrazide maléique, du métalaxyl-M et de la trifloxystrobine ont été communiquées à la Commission.

(4) L'exposition des consommateurs à ces pesticides durant toute leur vie par l'intermédiaire de denrées alimentaires pouvant contenir des résidus de ces pesticides a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé <sup>(4)</sup>. Il convient, sur la base de ces estimations et évaluations, de fixer, pour lesdits pesticides, des TMR qui garantissent que les doses journalières admissibles ne seront pas dépassées.

(5) L'exposition aiguë au chlorfénapyr, au folpet et à la lambda-cyhalothrine, pour lesquels il existe une dose aiguë de référence (DAR), par l'intermédiaire de produits alimentaires pouvant en contenir, a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé. Les avis du comité scientifique des plantes (CSP), notamment les orientations et recommandations concernant la protection des

<sup>(4)</sup> «Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation» (révisé), établi par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

consommateurs de denrées alimentaires traitées avec des pesticides<sup>(1)</sup>, ont été pris en considération. Il convient, sur la base de l'estimation de l'apport alimentaire, de fixer, pour lesdits pesticides, des TMR qui garantissent que les DAR ne seront pas dépassées. Dans le cas des autres substances, une évaluation des informations disponibles a montré qu'aucune DAR n'était nécessaire et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de procéder à une évaluation à court terme.

- (6) Il y a lieu de fixer les TMR à la limite inférieure de détermination analytique lorsque les utilisations autorisées de produits phytopharmaceutiques ne donnent pas de teneurs en résidus de pesticides détectables sur ou dans les denrées alimentaires, lorsqu'il n'y a pas d'utilisation autorisée, lorsque les utilisations qui ont été autorisées par les États membres n'ont pas été étayées par les données nécessaires, ou encore lorsque les utilisations dans les pays tiers entraînant la présence de résidus sur ou dans les denrées alimentaires pouvant être mises en circulation sur le marché communautaire n'ont pas été étayées par les données nécessaires.
- (7) L'établissement ou la modification au niveau communautaire de TMR provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires pour l'hydrazide maléique et la trifloxystrobine conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour déterminer les autres utilisations de ces substances. À l'issue de cette période, il convient que les TMR provisoires deviennent définitives.
- (8) Il est donc nécessaire de modifier les TMR fixées dans les annexes des directives 86/363/CEE et 90/642/CEE, afin de permettre une surveillance et un contrôle adéquats de leurs utilisations et de protéger le consommateur. Lorsque les TMR ont déjà été déterminées dans les annexes de ces directives, il y a lieu de les modifier. Lorsque les TMR n'ont pas encore été déterminées, il y a lieu de les fixer pour la première fois.
- (9) Les directives 86/363/CEE et 90/642/CEE doivent donc être modifiées en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 86/363/CEE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

*Article 2*

La directive 90/642/CEE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

*Article 3*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 26 novembre 2007, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 27 novembre 2007.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2007.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) Avis concernant les questions relatives à la modification des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil (avis exprimé par le CSP le 14 juillet 1998); avis concernant divers résidus de pesticides dans les fruits et les légumes (avis exprimé par le CSP le 14 juillet 1998), [http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scp/outcome\\_ppp\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scp/outcome_ppp_en.html)



## ANNEXE I

L'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE est complétée comme suit:

	Teneurs maximales en mg/kg		
Résidus de pesticides	dans les viandes, y compris la matière grasse, les préparations de viandes, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I, sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205, 0206, 0207, ex 0208, 0209, 0210, 1601 et 1602	dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I, sous les positions 0401, 0402, 0405 et 0406	dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I, sous les positions 0407 et 0408
«Hydrazide maléique (a)	viande (sauf volaille) 0,05 (p) foie (sauf volaille) 0,05 (p) rognons (sauf volaille) 0,5 (p) autres 0,02 (*) (p)	0,2 (p) (t)	0,1 (p)

(\*) Indique la limite inférieure de détermination analytique.

(a) La définition des résidus pour le lait et les produits laitiers est la suivante: hydrazide maléique et ses éléments combinés exprimés en hydrazide maléique.

(p) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.

(t) Indique la teneur maximale en résidus établie à titre temporaire jusqu'au 30 juin 2008 dans l'attente de données à soumettre par le demandeur. Si ces données ne sont pas transmises à cette date, cette teneur maximale sera retirée par directive ou règlement.»



Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)									
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Azoxystrobine	Chlorphénapyr	Folpet	Iprodione	Lambda-cyhalothrine	Hydrazide maléique	Métalaxyl, y compris d'autres mélanges de constituants isomères incluant le métalaxyl-M (somme des isomères)	Trifloxystrobine	
Noix de pécan									
Pignons									
Pistaches									
Noix communes									
Autres				0,02 (*) (p)					
iii) FRUITS À PÉPINS	0,05 (*)		3 (a)	5 (p)	0,1		1	0,5 (p)	
Pommes									
Poires									
Coings									
Autres									
iv) FRUITS À NOYAUX	0,05 (*)			3 (p)			0,05 (*)		
Abricots					0,2			1 (p)	
Cerises			2					1 (p)	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)					0,2			1 (p)	
Prunes								0,2 (p)	
Autres			0,02 (*)		0,1			0,02 (*) (p)	
v) BAIES ET PETITS FRUITS									
a) Raisins de table et de cuve	2			10 (p)	0,2			5 (p)	
Raisins de table			0,02 (*)				2		
Raisins de cuve			5				1		
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	2		3 (a)	1,5 (p)	0,5		0,5	0,5 (p)	





		Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)						
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Azoxystrobine	Chlorphénapyr	Folpet	Iprodione	Lambda-cyhalothrine	Hydrazide maléique	Métalaxyl, y compris d'autres mélanges de constituants isomères incluant le métalaxyl-M (somme des isomères)	Trifloxystrobine
Rutabagas								
Navets								
Ignames								
Autres	0,05 (*)			0,02 (*) (p)	0,02 (*)	0,2 (*) (p)	0,05 (*)	0,02 (*) (p)
ii) BULBES						0,2 (*) (p)		0,02 (*) (p)
Ail				0,2 (p)		15 (p)	0,5	
Oignons			0,1	0,2 (p)		15 (p)	0,5	
Échalotes				0,2 (p)		15 (p)	0,5	
Oignons de printemps	2			3 (p)	0,05		0,2	
Autres	0,05 (*)		0,02 (*)	0,02 (*) (p)	0,02 (*)	0,2 (*) (p)	0,05 (*)	
iii) LÉGUMES-FRUITES						0,2 (*) (p)		
a) Solanacées	2			5 (p)				
Tomates			2 (a)		0,1		0,2	0,5 (p)
Poivrons					0,1		0,5	
Aubergines					0,5			
Gombos					0,1			
Autres			0,02 (*)		0,02 (*)		0,05 (*)	0,02 (*) (p)
b) Cucurbitacées à peau comestible	1		0,02 (*)	2 (p)	0,1			0,2 (p)
Concombres							0,5	
Cornichons								
Courgettes								
Autres							0,05 (*)	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)									
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Azoxystrobine	Chlorphénapyr	Folpet	Iprodione	Lambda-cyhalothrine	Hydrazide maléique	Métalaxyl, y compris d'autres mélanges de constituants isomères incluant le métalaxyl-M (somme des isomères)	Trifloxystrobine	
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,5		1	1 (p)	0,05				
Melons							0,2	0,3 (p)	
Courges									
Pastèques							0,2	0,2	
Autres							0,05 (*)	0,02 (*) (p)	
d) Maïs doux	0,05 (*)		0,02 (*)	0,02 (*) (p)	0,05		0,05 (*)	0,02 (*) (p)	
iv) BRASSICÉES								0,02 (*) (p)	
a) Choux (développement de l'inflorescence)	0,5		0,02 (*)	0,1 (p)	0,1		0,2		
Brocolis (y compris calabrais)									
Choux-fleurs									
Autres									
b) Choux pommés	0,3		0,02 (*)						
Choux de Bruxelles				0,5 (p)	0,05				
Choux pommés				5 (p)	0,2		1		
Autres				0,02 (*) (p)	0,02 (*)		0,05 (*)		
c) Choux feuilles	5		0,02 (*)		1				
Choux de Chine				5 (p)					
Choux non pommés							0,2		
Autres				0,02 (*) (p)			0,05 (*)		
d) Choux-raves	0,2		0,05	0,02 (*) (p)	0,02 (*)		0,05 (*)		







Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)									
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Azoxystrobine	Chlorphénapyr	Folpet	Iprodione	Lambda-cyhalothrine	Hydrazide maléique	Métalaxyl, y compris d'autres mélanges de constituants isomères incluant le métalaxyl-M (somme des isomères)	Trifloxystrobine	
<b>4. Graines oléagineuses</b>									
Graines de lin		0,1 (*)	0,05 (*)	0,5 (p)	0,05 (*)	0,5 (*) (p)	0,1 (*)	0,05 (*) (p)	
Arachides									
Graines de pavot									
Graines de sésame									
Graines de tournesol				0,5 (p)					
Graines de colza	0,5			0,5 (p)					
Fèves de soja	0,5								
Graines de moutarde									
Graines de coton									
Graines de chanvre									
Autres	0,05 (*)			0,02 (*) (p)					
<b>5. Pommes de terre</b>	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1	0,02 (*) (p)	0,02 (*)	50 (p)	0,05 (*)	0,02 (*) (p)	
Pommes de terre primeurs									
Pommes de terre de conservation									
<b>6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)</b>	0,1 (*)	50	0,05 (*)	0,1 (*) (p)	1	0,5 (*) (p)	0,1 (*)	0,05 (*) (p)	
<b>7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée</b>	20	0,1 (*)	150	0,1 (*) (p)	10	0,5 (*) (p)	10	30 (p)	

(\*) Indique la limite inférieure de détermination analytique.

(a) Somme du captane et du folpet.

(p) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.